

**Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la Résolution Hadrien Buclin et consorts au nom du groupe Ensemble à gauche - Mettre un terme au cumul d'indemnités non imposées et de déductions fiscales pour les conseillers d'Etat (18\_RES\_011)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Les conseillers d'Etat touchent des indemnités de représentation forfaitaires de 6000 francs — 16 000 pour la présidente — exemptées d'impôt. Ils/elles bénéficient en outre d'une déduction fiscale de 10 000 francs par an accordée à titre d'autres frais professionnels. Selon le prof. H. Casanova, mandaté pour l'expertise du dossier fiscal contesté du conseiller d'Etat P. Broulis, ce système est « contraire au droit (exclusion d'un cumul d'une indemnisation de frais sous une forme forfaitaire non imposée avec une déduction fiscale forfaitaire pour des frais de même nature) ».*

*Le Grand Conseil souhaite que le Conseil d'Etat supprime dans les plus brefs délais ce cumul d'indemnités non imposées et déductions fiscales.*

## *Réponse du Conseil d'Etat*

La résolution du député Hadrien Buclin a été amendée par le Grand Conseil dans sa séance du 12 juin 2018, qui souhaite désormais que *le Conseil d'Etat, à l'occasion de son projet de budget 2019, présente une analyse de l'ensemble des pratiques actuelles de rémunération des élu-e-s et les éventuels aménagements fiscaux nécessaires.*

Conformément à la volonté du pouvoir législatif, le Conseil d'Etat a présenté, dans le cadre du projet de budget 2019, l'analyse demandée. Le chapitre 18.8 traite de l'imposition des membres du Conseil d'Etat et des autres autorités cantonales ainsi que communales et expose la situation qui prévalait jusqu'à l'exercice fiscal 2017 et celle qui est proposée dès la période fiscale 2018. Le Conseil d'Etat a ainsi soumis au Grand Conseil, dès la période fiscale 2018, un nouveau système qui ne prévoit que des déductions fiscales à partir d'un revenu qui englobe toutes les prestations de l'employeur, à l'instar de ce qui se pratique pour l'imposition des syndics et des municipaux. Toutes les allocations perçues par les Conseillers-ères d'Etat sont ainsi désormais imposées.

Les changements suivants concernant les déductions ont également été proposés :

- La déduction intitulée frais de représentation et qui consistait actuellement avant tout en un défraiement est remplacée par une véritable déduction pour frais de représentation inhérente à l'exercice d'une activité dirigeante d'un montant en adéquation avec celui pratiqué selon les normes de la Conférence suisse des impôts.
- La déduction forfaitaire pour frais de transport professionnels a été adaptée.
- La déduction pour frais de repas (comme pour les autres contribuables) a été réintroduite, mais pas celle pour autres frais professionnels, vu la déduction pour frais de représentation.

Le Grand Conseil a adopté le 12 décembre 2018 l'EMPD/L Budget 2019, qui englobe les propositions susmentionnées.

Depuis lors, en réponse au postulat Marc Vuilleumier et consorts - Abolition des rentes à vie pour les conseillers et les conseillères d'Etat vaudois.es. (22\_POS\_8), le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil un EMPL revoyant le système des pensions à vie. Ce changement de système a conduit à une réflexion complète, incluant l'idée d'une suppression des pensions à vie, l'introduction d'une affiliation LPP, l'introduction d'une indemnité de départ et, pour les membres du gouvernement les plus âgés, d'une pension transitoire jusqu'à l'âge de la retraite (65 ans), et également une révision des allocations forfaitaires. Avec ce nouveau projet, il est prévu :

- Une allocation au titre de remboursement des frais de transport professionnel de CHF 3'000 ; ce montant couvre les déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé dans un rayon local. Les autres frais pour les déplacements professionnels des membres du Conseil d'Etat sont remboursés par la Chancellerie d'Etat.
- Une allocation au titre des frais de représentation de CHF 21'000.-, en référence aux directives émises par la Conférence suisse des impôts (CSI) pour la reconnaissance mutuelle des règlements des remboursements de frais approuvés, qui indiquent que si les frais de représentation forfaitaires dépassent CHF 6'000 par an, ils devraient en principe se limiter à 5 % du salaire brut, avec une tolérance pour un montant maximal de CHF 24'000 par année ; La présidence reçoit une indemnité supplémentaire de CHF 10'000.
- Ces allocations forfaitaires ne sont désormais plus fiscalisées, sous réserve d'une partie de l'indemnité de la présidence, dont le total dépasse le montant maximal admis par la CSI de CHF 24'000 ; le surplus sera donc imposé ( $31'000 - 24'000 = 7'000$ ).
- La déduction fiscale de CHF 26'000 est supprimée ; le même traitement fiscal que pour tout un chacun s'applique désormais, en fonction de l'évolution de la jurisprudence (voir arrêt du TF sur un cas vaudois 9C\_723/2023).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10.09.2025.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*